

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.84

24 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Moissonneuses-batteuses autotractées (ex NCCD 84.25)
5. Intitulé: Projet de règlement concernant les moissonneuses-batteuses autotractées
6. Teneur: La Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail a établi un projet de règlement qui remplacera la Directive de la Direction nationale de 1972 (n° 85) concernant les moissonneuses-batteuses et l'Avis n° 1976:12 relatif à la mesure du bruit. Ce projet fixe à 85 dB le niveau de la pression acoustique autorisée. Il contient aussi des prescriptions nouvelles en matière d'étiquetage. En complément à ce projet de règlement, la Direction a également établi un projet de directives générales recommandant l'installation de batteries d'une manière permettant d'en avoir la pleine disposition.
7. Objectif et justification: Protection de la sécurité et de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Le règlement sera publié dans le Code de la Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 24 août 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: